

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances et de l'Économie, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lyne Bouchard a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Christiane Beauchemin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE madame Carmen Bernier, vice-doyenne de la Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lyne Bouchard;

QUE madame Lise Verreault, sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Beauchemin;

QUE madame Carmen Bernier reçoive la même rémunération que celle accordée aux autres membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec;

QUE mesdames Carmen Bernier et Lise Verreault soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58800

Gouvernement du Québec

## **Décret 1236-2012**, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'organisme Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer pour le projet mobilisateur Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le Discours sur le budget 2011-2012, un projet mobilisateur qui s'ajoute à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, afin d'appuyer l'initiative québécoise en soins de santé personnalisés;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur, à être réalisé en partenariat par des industriels québécois avec la participation d'acteurs de la recherche et de l'innovation, a pour but de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32);

ATTENDU QUE cet organisme compte réaliser au Québec entre le 1<sup>er</sup> août 2012 et le 31 juillet 2016, selon les objectifs définis par le gouvernement, le projet mobilisateur Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer du Québec, dont le coût total prévu est de 21 072 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre des Finances et de l'Économie a pour mission notamment de soutenir le développement économique et l'innovation en favorisant la coordination et la concertation des différents acteurs du domaine économique, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'organisme une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à octroyer à Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour la réalisation du projet mobilisateur Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58801

Gouvernement du Québec

## **Décret 1237-2012, 19 décembre 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, tel que modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), le Groupe (le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 21 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, un montant n'excédant pas 15 425 332 \$, pour financer le projet du Centre de recherche industrielle du Québec visant à rénover son laboratoire de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 425 332 \$, pour financer le projet précité;

ATTENDU QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :